



MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté ministériel d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation, par la base de l'aéronautique navale de Lann-Bihoué, des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt de munitions de Coat Coff sur le territoire de la commune de Guidel (Morbihan)

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}, le titre I^{er} du livre V et le chapitre VII du titre V du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère des armées ;
- Vu le courrier n° 133/2017/AERO LBH/CDT/DR du 30 juin 2017 du commandant de la base de l'aéronautique navale de Lann-Bihoué de demande d'autorisation d'exploiter les installations classées du dépôt de munitions de Coat Coff et le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu l'étude de dangers et l'étude d'impact du 13 septembre 2018 – Version A82780A ;
- Vu le courrier n°19-00537-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC du 26 février 2019 de l'inspection des installations classées de demande de compléments au dossier d'autorisation environnementale ;
- Vu le mémoire de l'exploitant en réponse à la demande de compléments par lettre n°48/AERO LBH/CDT/NP du 23 avril 2019 ;
- Vu le rapport n° 19-6047 du 20 juin 2019 de fin de phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale du dépôt de munitions de Coat Coff ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 28 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur de ce projet par courriel en date du 6 novembre 2019 ;
- Vu la décision du 6 novembre 2019 de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives de ne pas solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ministériel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation peut être accordée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté ayant pour but de sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les conditions légales de délivrance sont réunies,

Le demandeur entendu,

Arrête :

TABLE DES MATIERES

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	6
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	6
<i>Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement</i>	6
_Toc27561673 CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS	6
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des classées</i>	6
<i>Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées</i>	6
<i>Article 1.2.3. Statut de l'établissement</i>	7
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
<i>Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation</i>	7
<i>Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impacts et de dangers</i>	7
<i>Article 1.5.3. Equipements abandonnés</i>	7
<i>Article 1.5.4. Arrêtés complémentaires</i>	8
<i>Article 1.5.5. Transfert sur un autre emplacement</i>	8
<i>Article 1.5.6. Changement d'exploitant</i>	8
<i>Article 1.5.7. Cessation d'activité</i>	8
CHAPITRE 1.6. REGLEMENTATION	8
<i>Article 1.6.1. Réglementation applicable</i>	8
<i>Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations</i>	9
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux</i>	10
<i>Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesure d'évitement, de réduction et de compensation des impacts</i>	10
<i>Article 2.1.3. Consignes d'exploitation</i>	10
CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	11
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits</i>	11
CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	11
<i>Article 2.3.1. Propreté et esthétique</i>	11
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	11
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS	12
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport</i>	12
CHAPITRE 2.6. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	12
CHAPITRE 2.7. RECAPITALUTIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	12
CHAPITRE 2.8. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	13
TITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.. 14	14
CHAPITRE 3.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	14
CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales</i>	14
<i>Article 3.2.2. Plan des réseaux</i>	14
<i>Article 3.2.3. Entretien et surveillance</i>	14
<i>Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	15
CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	15
<i>Article 3.3.1. Identification des effluents</i>	15
<i>Article 3.3.2. Collecte des effluents</i>	15
<i>Article 3.3.3. Gestion des ouvrages : conception – dysfonctionnement</i>	15
<i>Article 3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement</i>	16
<i>Article 3.3.5. Localisation des points de rejets</i>	16

Article 3.3.6.	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	17
3.3.6.1.	Conception	17
3.3.6.2.	Aménagement des points de prélèvements	17
3.3.6.3.	Section de mesures	17
3.3.6.4.	Section de mesures	17
CHAPITRE 3.4.	CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	17
Article 3.4.1.	Dispositions générales	17
Article 3.4.2.	Rejets dans le milieu naturel	18
3.4.2.1.	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	18
3.4.2.2.	Valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales	18
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1		18
3.4.2.3.	Valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales	18
Article 3.4.3.	Valeurs limites d'émissions des eaux domestiques	19
CHAPITRE 3.5.	AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRELEVEMENTS	19
Article 3.5.1.	Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux	19
TITRE 4.	GESTION DES DECHETS	20
CHAPITRE 4.1.	PRINCIPE DE GESTION	20
Article 4.1.1.	Limitation de la production de déchets	20
Article 4.1.2.	Séparation des déchets	20
Article 4.1.3.	Gestion des déchets interne à l'installation	21
Article 4.1.4.	Gestion et transport des déchets à l'extérieur de l'installation	21
Article 4.1.5.	Déchets produits par l'établissement	21
TITRE 5.	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES	23
CHAPITRE 5.1.	DISPOSITIONS GENERALES	23
Article 5.1.1.	Aménagements	23
Article 5.1.2.	Véhicules et engins	23
Article 5.1.3.	Appareils de communication	23
CHAPITRE 5.2.	NIVEAUX ACOUSTIQUES	23
Article 5.2.1.	Valeurs limites d'émergence	23
Article 5.2.2.	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	24
CHAPITRE 5.3.	VIBRATIONS	24
Article 5.3.1.	Vibrations mécaniques	24
TITRE 6.	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	25
CHAPITRE 6.1.	PRINCIPES DIRECTEURS	25
CHAPITRE 6.2.	GENERALITES	25
Article 6.2.1.	Localisation des risques	25
Article 6.2.2.	Propreté de l'installation	25
Article 6.2.3.	Contrôle des accès	25
Article 6.2.4.	Circulation dans l'établissement	25
Article 6.2.5.	Sûreté	25
Article 6.2.6.	Etude de dangers	26
CHAPITRE 6.3.	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	26
Article 6.3.1.	Comportement au feu	26
6.3.1.1.	Comportement au feu des locaux	26
6.3.1.2.	Accessibilité	26
6.3.1.3.	Installations électriques	26
6.3.1.4.	Ventilation des locaux	27
6.3.1.5.	Mise à la terre des équipements	27
6.3.1.6.	Système de détection	27
6.3.1.7.	Protection contre la foudre	27
CHAPITRE 6.4.	DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	28
Article 6.4.1.	Organisation	28
Article 6.4.2.	Rétentions et confinement	28

Article 6.4.3.	Stockage sur les lieux d'emploi.....	29
Article 6.4.4.	Transport – chargements – déchargements	29
Article 6.4.5.	Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	29
CHAPITRE 6.5.	DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	29
Article 6.5.1.	Surveillance de l'installation	29
Article 6.5.2.	Travaux	29
Article 6.5.3.	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	30
Article 6.5.4.	Interdictions de feux	30
Article 6.5.5.	Vérifications périodiques et maintenance des équipements	31
Article 6.5.6.	Formation du personnel.....	31
CHAPITRE 6.6.	MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	31
Article 6.6.1.	Liste des mesures de maîtrise des risques et surveillance	31
Article 6.6.2.	Alimentation électrique.....	31
Article 6.6.3.	Utilités destinées à l'exploitation des installations	31
CHAPITRE 6.7.	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	31
Article 6.7.1.	Définition générale des moyens	31
Article 6.7.2.	Entretien des moyens d'intervention	32
Article 6.7.3.	Protections individuelles du personnel d'intervention.....	32
Article 6.7.4.	Moyens d'intervention	32
Article 6.7.5.	Consignes de sécurité.....	33
Article 6.7.6.	Consignes générales d'intervention	33
Article 6.7.7.	Système d'alerte interne	34
TITRE 7.	CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	35
CHAPITRE 7.1.	INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES.....	35
CHAPITRE 7.2.	AIRE DE CHARGEMENT DECHARGEMENT M10	36
CHAPITRE 7.3.	MESURES DE SECURITE LIEES AU TRANSPORT DE MUNITIONS.....	36
TITRE 8.	DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	37
CHAPITRE 8.1.	DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	37
CHAPITRE 8.2.	PUBLICITE.....	37
CHAPITRE 8.3.	EXECUTION.....	37

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Guidel les installations classées pour la protection de l'environnement constituant le dépôt de munitions de Coat-Coff visées au chapitre 1.2 du présent titre.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le dépôt de munitions de Coat-Coff, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans le périmètre du dépôt de munitions de Coat-Coff, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitant est autorisé à exploiter des installations classées aux rubriques 4220 et 4210 de la nomenclature des installations classées dont le détail est fourni en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'activité du dépôt de Coat-Coff consiste à :

- réceptionner ou délivrer des munitions de la BAN Lann-Bihoué et des unités soutenues ;
- stocker dans plusieurs bâtiments des munitions en emballages admis au transport au profit de différentes unités stationnées dans la garnison de Lorient ;
- ouvrir les caisses de munitions pour effectuer des opérations de fractionnement et de vérification (comptage) dans un local dédié à la confection des appoints.

Le dépôt comprend :

- 14 magasins de stockage de munitions (M4, M5, M7 à M9, M12 à M16, M18, M19, M21 et M22) ;

- un atelier de confection d'appoint de munitions ou les opérations de contrôle comptable (M11). Les activités réalisées sont sommaires et toujours identiques (décaissage, contrôle d'aspect, conditionnement) ;
- une aire de chargement / déchargement (M10).

Article 1.2.3. Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni « seuil haut », ni « seuil bas », tant par le dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par la règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, la DPMA fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impacts et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la DPMA qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements qui ne sont plus utilisés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Arrêtés complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

Article 1.5.5. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation environnementale.

Article 1.5.6. Changement d'exploitant

Le transfert de la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée à la DPMA par le nouveau bénéficiaire, dans les trois mois qui suivent ce transfert et dans les conditions prévues par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 1.5.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée relevant du régime de l'autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la DPMA la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

CHAPITRE 1.6. REGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes suivants (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
17/03/2006	Arrêté modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.
20/04/2007	Arrêté modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
25/01/2010	Arrêté modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.
08/07/2010	Arrêté modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement.
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
28/04/2011	Arrêté modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense.
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
30/06/2014	Arrêté fixant les modalités d'application au sein des emprises du ministère de la défense des dispositions administratives relatives à la prévention du risque pyrotechnique du chapitre II du titre VI du livre IV de la quatrième partie du code du travail.
21/07/2015	Arrêté modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
10/08/2015	Arrêté préfectoral approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Scorff.
18/11/2015	Arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de respecter les autres procédures administratives prévues par le code l'environnement.

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesure d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- ME1.c « redéfinition des caractéristiques du projet » : implantation d'une buse au droit d'une petite zone humide au nord-est du dépôt à proximité du bassin d'orage, non drainage de la zone humide ;
- ME1.1.b « positionnement adapté des emprises des travaux » : implantation du bassin d'orage en dehors de la zone humide ;
- MR3.1.a « adaptation de la période des travaux sur l'année » : abattage des pins maritimes entre septembre et novembre.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions normales d'exploitation, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation génère, des produits stockés ou utilisés et des conditions de leur mise en œuvre dans l'installation, ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Elles indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'exploitant détient pour l'ensemble du dépôt de munitions des réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels les produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ; les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

CHAPITRE 2.6. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2. Analyse et transmission de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe la DPMA et l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 2.6.3. Déclaration des émissions et des transferts de polluants et de déchets

L'exploitant déclare chaque année, avant le 31 mars, les émissions et les transferts de polluants et de déchets dans le registre national de gestion électronique des rejets et des émissions polluantes (GEREP), *via* le service de télé-déclaration.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- les plans, cartes et schémas tenus à jour ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde et la consultation sur place des données ;
- le plan de gisement des substances explosives ou pyrotechniques stockées dans les igloos du dépôt de munitions de Coat Coff ;
- les mises à jour de l'étude de dangers (EDD) et celles de l'étude d'impact (EI) ;
- le dossier de suivi de chaque magasin de stockage de munitions ;
- les comptes rendus d'exercices incendie ;
- les consignes de l'exploitant et les comptes rendus d'inspection et d'audit internes.

Ce dossier ainsi que le présent arrêté sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées sur le site.

CHAPITRE 2.8. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.8.1. Mesures périodiques

Des mesures périodiques de l'impact de l'installation, effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, pourront être demandées par la DPMA ou l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Article 2.8.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, les documents suivants (liste non exhaustive) :

Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Déclaration de modification notable.	Avant la mise en œuvre de la modification et au plus tôt (dès la décision). NB : la déclaration permet à l'inspection d'apprécier le caractère substantiel de la modification et donc la procédure applicable en vue de sa réalisation. Tout projet de modification doit être porté à la connaissance de l'inspection dès qu'il est envisagé.
Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Auto surveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration).
Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité.

TITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Scorff. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 3.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Le dépôt de munitions de Coat Coff est alimenté par le réseau public d'adduction d'eau potable qui se sépare sur la base de l'aéronautique navale de Lann-Bihoué en un réseau d'eau destiné à la consommation humaine (EDCH) et en un réseau d'eau d'extinction incendie.

Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est autorisé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 3.3 est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou celle des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs, etc.).

Article 3.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'eaux usées ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans les égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 3.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux exclusivement pluviales ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- eaux domestiques.

Article 3.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux des installations ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Un bassin d'orage d'un volume de 300 m³ recueillera les eaux d'extinction incendie et les eaux de ruissellement de l'emprise du dépôt de munitions au point bas du site entre les magasins M5 et M7.

Ce bassin sera muni d'une vanne de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux domestiques seront traitées par un système d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, et dimensionné pour un nombre maximum de cinq équivalent habitant. Le dispositif sera implanté à proximité du bâtiment d'exploitation.

Article 3.3.3. Gestion des ouvrages : conception – dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit,

température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (éviter l'apparition de conditions d'anaérobie notamment).

Article 3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales tombant au droit des surfaces imperméabilisées seront canalisées dans un bassin d'orage en vue d'être décantées puis traitées par un séparateur à hydrocarbures avant un rejet régulé dans le ruisseau Bihoué.

Des regards en amont et en aval du séparateur d'hydrocarbures seront installés, afin de permettre le prélèvement d'échantillon pour analyse.

Le bassin sera entretenu, autant que de besoin, dans l'objectif d'assurer les volumes disponibles de stockage pour la régulation des débits. Le bon fonctionnement des vannes sera vérifié annuellement. Au moins un exercice incendie est réalisé par an, incluant la fermeture des vannes de confinement.

Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de suivi des déchets sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Article 3.3.5. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par le dépôt de munitions de Coat Coff aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 166 203,66	Y = 323 087,98
Nature des effluents	Eaux pluviales	
Débit maximal journalier (m3/j)	199,6 m3/j	
Débit maximum horaire (m3/h)	8,316 m3/h	
Exutoire du rejet	Milieu naturel	
Traitement avant rejet	Bassin de décantation, séparateur hydrocarbures	
Milieu récepteur	Ruisseau le Bihoué	

Article 3.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

3.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3.6.3. Section de mesures

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.3.6.4. Section de mesures

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

CHAPITRE 3.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes ;
- produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de toute matière qui se dépose ou précipite et qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : moins de 20°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/

Article 3.4.1. Dispositions générales

Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite d'émission prescrite. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 3.4.2. Rejets dans le milieu naturel

3.4.2.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

3.4.2.2. Valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	35 mg/l
DBO5	1313	30 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
Azote	1551	30 mg/l
Phosphore	1350	0,2 mg/l (valeur SAGE eaux du Scorff)
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l (après séparateur d'hydrocarbures)
Chrome	1389	0,1 mg/l
Plomb	1382	0,1 mg/l
Cuivre	1392	0,150 mg/l
Nickel	1386	0,2 mg/l
Zinc	1383	0,8 mg/l
Cadmium	1388	0,025 mg/l
Fer	7714	5 mg/l
Aluminium	7714	5 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voiries de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 7 800 m².

3.4.2.3. Valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 3.4.3. Valeurs limites d'émissions des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 3.5. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRELEVEMENTS

Article 3.5.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant réalisera des mesures semestrielles des paramètres cités à l'article 3.4.2.2 sur ses effluents aqueux suivant la périodicité suivante :

- un prélèvement en période de hautes eaux (février/ mars)
- un prélèvement en période de basses eaux (juillet/août)

Le bassin d'orage fera l'objet d'un contrôle visuel journalier par les équipes en charge du dépôt de munitions.

CHAPITRE 4.1. PRINCIPE DE GESTION

Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

3° d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 4.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Article 4.1.3. Gestion des déchets interne à l'installation

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), ni d'inconvénients pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité annuelle produite.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 4.1.4. Gestion et transport des déchets à l'extérieur de l'installation

L'exploitant oriente les déchets produits dans les filières adaptées, afin de respecter l'article L. 541-1 du code de l'environnement et la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

Article 4.1.5. Déchets produits par l'établissement

L'exploitant déclare chaque année au ministère des armées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues de séparateurs à hydrocarbures.
Déchets dangereux	13 05 08*	Résidus de décantation débourbeur/déshuileur.
Déchets dangereux	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage contaminés par des substances dangereuses.
Déchets dangereux	16-04-01*	Déchets de munitions.
Déchets non dangereux	16-06-05	Autres piles et accumulateurs.
Déchets non dangereux	15-01-01	Emballages papier, carton.
Déchets non dangereux	15-01-03	Emballages bois.
Déchets non dangereux	15-01-04	Emballages métalliques.

TITRE 5. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par le sol, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence¹ réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur et égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

¹ L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondants au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf les dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété.	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 5.3. VIBRATIONS

Article 5.3.1. Vibrations mécaniques

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.2. GENERALITES

Article 6.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 6.2.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6.2.3. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 6.2.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée, et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 6.2.5. Sûreté

Le dépôt de munitions est entouré d'une clôture de 3 mètres. Une surveillance du dépôt est assurée 24h/24, 365 jours/an.

Article 6.2.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 6.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 6.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.3.1.1. Comportement au feu des locaux

Les locaux de stockage de produits explosifs présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) dont les portes et fermetures sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique, etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu du (des) bâtiment(s).

6.3.1.2. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins. Cette voie est maintenue dégagée en permanence.

6.3.1.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

6.3.1.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

6.3.1.5. Mise à la terre des équipements

Dans le magasin M 11, la masse et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

6.3.1.6. Système de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.1.7. Protection contre la foudre

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique foudre (ETF), sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 6.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.4.1. Organisation

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.2. Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'aire de chargement et de déchargement est étanche et reliée à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité 300 m³.

Les bassins peuvent être confondus, auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le dépôt.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 6.4.3. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 6.4.4. Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur du site est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs ou récipients sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 6.4.5. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 6.5.DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 6.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 6.5.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis d'intervention et le permis de feu rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis ;
- sa durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 6.5.3. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (livraison et utilisation de gaz naturel et/ou de liquides inflammables, phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu », notamment pour toutes les installations de stockage de gaz et pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et aux déchargements des citernes mobiles de liquides inflammables ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident grave ;
- etc.

Le présent arrêté et ses annexes est affiché en permanence de façon visible dans le dépôt de munitions de Coat Coff.

Article 6.5.4. Interdictions de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention ou permis feu.

Article 6.5.5. Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications

Article 6.5.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 6.6. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 6.6.1. Liste des mesures de maîtrise des risques et surveillance

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations, afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, etc.) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 6.6.2. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants, de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 6.6.3. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 6.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à combattre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 6.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimal de contrôle
Extincteur	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle

Article 6.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 6.7.4. Moyens d'intervention

Le dépôt de munitions de Coat Coff doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- la détection automatique d'incendie généralisée à l'ensemble des igloos utilisés pour le stockage des produits explosifs permettant d'alerter les services d'incendie et de secours de la BAN ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le dépôt ;
- quatre bouches incendie alimentées par le réseau de la BAN Lann-Bihoué et permettant un débit de 60 m³/h chacune ;
- deux réserves incendie souple de 120 m³ chacune ;

- une couverture ignifugée au magasin M11 ;
- des téléphones implantés en accès libre à l'intérieur de l'enceinte pour prévenir les secours : un sur l'aire de chargement/déchargement M10, un devant l'atelier M11, dans l'îlot M4-M5 et devant le magasin M18 ;
- un bac à sable devant le magasin M15.

Les conduits contenant les fluides sont repérés conformément à la norme en vigueur, et les dispositifs de coupure sont signalés de façon bien visible et inaltérable.

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible, leur accès constamment dégagé, et ils sont protégés du gel éventuel.

Article 6.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 6.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

La BAN Lann-Bihoué dispose sur le site d'un service sécurité incendie et sauvetage (SSIS) présent 24h/24. Celui-ci est composé au minimum de 7 marins pompiers en HNO et de 22 en HO. Ce service dispose de 7 véhicules de lutte contre l'incendie + 1 véhicule de commandement. Ces pompiers sont formés au risque pyrotechnique. Ils peuvent intervenir dans un délai de moins de 15 minutes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste

de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 6.7.7. Système d'alerte interne

Les bâtiments pyrotechniques et non pyrotechniques du dépôt de Coat Coff disposent de détecteurs incendie. Les reports d'alarmes se font à une centrale de détection et de surveillance située en zone « exploitation ». Elle déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Le SSIS et le COP de la base de l'aéronautique navale de Lann-Bihoué sont avertis lors de tout déclenchement d'alarmes dans le dépôt.

Les alarmes peuvent être déclenchées à partir :

- de l'un des avertisseurs incendie implantés sur l'ensemble du dépôt de munitions ;
- des postes téléphoniques installés dans les différents bâtiments du dépôt ;
- des coups de poing « sûreté » installés dans les magasins.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un plan d'urgence pour le dépôt de munitions a été rédigé. Il décrit les procédures d'alerte et d'intervention en cas d'accident ou d'incident sur le site. Ce plan sera intégré dans le plan d'urgence nucléaire radiologique biologique chimique (NRBC) de la BAN Lann-Bihoué

Un exercice de défense contre l'incendie sera réalisé tous les ans et pourra être réalisé y compris hors période de forte activité. Cet exercice fera l'objet d'un compte-rendu et sera remis à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1. INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

Les installations pyrotechniques relevant des rubriques 4210 et 4220 doivent être conformes aux dispositions des articles R. 4462-1 à R. 4462-36 du code du travail et aux exigences de l'arrêté du 20 avril 2007 précité à l'article 1.6.1.

L'arrêté du 30 juin 2014 précité à l'article 1.6.1 fixe des modalités d'application, au sein des emprises du ministère des armées, des dispositions administratives relatives à la prévention du risque pyrotechnique du chapitre II du titre VI du livre IV de la quatrième partie du code du travail.

Les installations pyrotechniques ne peuvent être exploitées qu'après examen de recevabilité des études de sécurité pyrotechnique (ESP) et de sécurité au travail (EST) par l'inspection du travail des armées et après l'avis émis par l'inspection des poudres et explosifs, y compris les activités relatives aux transports.

Les magasins sont implantés de manière que la zone d'effets Z2, définie par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques, soit contenue dans l'enceinte du site.

La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans le dépôt de munitions, toutes divisions confondues, restera inférieure à 10 tonnes.

Toutes les munitions sont conditionnées en emballage admis au transport. Les emballages sont correctement fermés et plombés.

Les munitions sont stockées en panières, sur palettes ou sur étagères. Les lots ou dépôts sont identifiés par des étiquettes appropriées. Aucune munition sur étagères n'est stockée au-delà d'une hauteur de 1,60 m.

Il est interdit d'ouvrir les emballages à l'intérieur des bâtiments de stockage.

La présence maximale du personnel autorisé dans un bâtiment de stockage est de deux personnels permanents et trois occasionnels. Le nombre de personnes admises simultanément dans le magasin M11 est limité à un permanent et deux occasionnels.

Le magasin M11 abritant l'atelier comportera deux zones de travail (groupage et stockage) délimitée par un mur de refend de même nature que la structure principale. Le timbrage de l'atelier est de 90 kg toutes divisions de risque confondues (1.1, 1.2, 1.3 et 1.4). Le poste de travail se situe à moins de 7 mètres de la porte d'accès du bâtiment. Celle-ci sera équipée d'un dispositif d'ouverture antipanique.

L'ensemble des magasins et bâtiments du dépôt seront équipés d'une protection foudre par fils tendus. Des filets anti-retombées seront présents sur chaque magasin.

Les munitions de division de risque 1.1. et 1.2. seront uniquement stockées dans les magasins M7, M8 et M9.

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques doivent être dés herbés et débroussaillés ; les produits utilisés pour le dés herbage et débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique doit être interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des personnes dûment autorisées.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités d'exploitation.

Il est interdit de fumer ou d'utiliser des moyens portables de communication dans l'enceinte pyrotechnique, sauf si ces moyens ont été prévus dans l'étude de sécurité pyrotechnique.

Tout incident ou accident pyrotechnique doit faire l'objet d'un compte rendu dont un exemplaire est adressé à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

CHAPITRE 7.2. AIRE DE CHARGEMENT DECHARGEMENT M10

Cette installation est équipée d'un dispositif de mise à la terre du véhicule TMD.

Deux extincteurs sont présents sur cette aire.

Cette installation est limitée à un seul véhicule munitionnaire.

Le stationnement du véhicule munitionnaire est strictement limité à la durée de l'activité de chargement / déchargement.

CHAPITRE 7.3. MESURES DE SECURITE LIEES AU TRANSPORT DE MUNITIONS

La quantité maximale de matière active autorisée lors des transports dans le dépôt est de 90 kg.

Les transports de munitions sont effectués dans des conditions de sécurité fixées par la réglementation du transport par voie terrestre (dit arrêté TMD). Les munitions transportées sont en emballages réglementaires admis au transport.

Les véhicules utilisés lors des transports entre le portail d'accès et l'aire de chargement/déchargement respectent la réglementation pour les transports de matières dangereuses. Le chargement maximal de munitions d'un véhicule admis dans le dépôt est de 281 kg de matière active.

Les moyens de transport internes sont équipés d'au moins un extincteur à poudre de 2 kg.

Les transports de munitions réalisés en interne sont assurés par du personnel qualifié, habilité et sensibilisé aux risques encourus en cas d'accident (caristes, artificiers, pyrotechniciens).

Des chariots élévateurs thermiques à moteur diesel sont utilisés par le dépôt de munitions. Ils sont adaptés à une utilisation en milieu pyrotechnique. Ils font l'objet d'un contrôle périodique conformément à la réglementation.

CHAPITRE 8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès tribunal administratif de Rennes sis hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie ;
 - o la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de département.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

CHAPITRE 8.2. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, à l'exception des annexes 1 et 2 qui ne sont pas communicables, ni diffusables.

En application de l'article R. 181-55 du code de l'environnement, le présent arrêté est communiqué au préfet du Morbihan qui effectue les formalités suivantes :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale sans les annexes est déposé à la mairie de la commune de Guidel et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, sans les annexes, est affiché à la mairie de la commune de Guidel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Guidel et adressé au préfet du Morbihan ;
- l'arrêté, sans les annexes, est adressé aux conseils municipaux des communes de Guidel, de Quéven et Ploemeur et à la collectivité territoriale « Lorient Agglomération » ;
- l'arrêté, sans les annexes, est publié sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 8.3. EXECUTION

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives, l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées et le préfet du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjointe au sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement

Marie-Laurence TEIL

Fait à Paris, le 21 janvier 2020
Pour la ministre et par délégation,